Régime de faveur : exonération fonction du montant du CA (151 septies)

Si le cédant ne peut pas bénéficier des premiers régimes d’exonération, un dernier dispositif de faveur peut s’appliquer en fonction du montant de ses recettes. Pour cela, l’activité doit avoir été exercée à titre professionnel pendant au moins 5 ans. Étant précisé que si la même activité est exercée successivement ou conjointement dans plusieurs fonds, les délais d’exploitation de chaque fonds sont additionnés pour décompter le délai de 5 ans. Attention toutefois, les terrains à bâtir sont exclus du régime de faveur. Pour une exonération totale, l’entreprise doit réaliser des recettes hors taxes inférieures à 250 000 € pour des activités de vente ou de fourniture de logements (hors locations meublées) et à 90 000€ pour des activités de prestations de services. Si les entreprises engrangent des recettes supérieures à 250 000 € mais inférieures à 350 000 € pour les premières, ou comprises entre 90 000 € et 126 000 € pour les secondes, l’exonération est partielle. Au-delà de 350 000 € et 126 000 €, les plus-values professionnelles sont totalement taxables. À noter que pour apprécier ces seuils, il faut prendre en compte la moyenne des recettes des exercices clos au titre des 2 années civiles qui précèdent l’exercice de réalisation de la plus-value. Les recettes exceptionnelles (cession d’immobilisations notamment) n’étant pas retenues.